



Votre patrimoine,  
c'est notre histoire

Zoom sur...

## Notre accompagnement « Apport-Cession »

### Une fiscalité importante lors de la cession de son entreprise

Malgré l'instauration de la *flat tax* à 30%, c'est bien souvent au moment d'enclencher la cession de sa participation au capital d'une entreprise que l'actionnaire prend conscience du poids significatif de la fiscalité de sa plus-value, pourtant construite de longue haleine. C'est en particulier le cas de fondateurs, dont la priorité a été le développement de leur entreprise, et pour lesquels la fiscalité peut alors amputer jusqu'à plus de 30% de la valeur de cession.

Heureusement, la loi a prévu le mécanisme dit d'Apport-Cession, qui permet de réduire, voire d'annuler le coût de cette fiscalité.

### Principes de l'apport-cession (article 150-0 B ter du CGI)

Afin de bénéficier de ce régime favorable, il convient tout d'abord d'apporter sa participation à une holding soumise à l'IS que l'on contrôle (seul ou avec son groupe familial), et de faire valoir son droit au report de l'imposition de la plus-value réalisée à l'occasion de cet apport.

Lorsque la holding cède les titres reçus par apport, il convient de distinguer deux situations. Si la cession intervient plus de 3 ans après l'apport, la holding peut alors disposer sans contrainte de la trésorerie correspondante (nette d'un IS calculé sur 12% de la plus-value au-delà de la valeur d'apport).

En revanche, si la cession intervient dans les 3 ans, la plus-value mise en report devient en principe payable. Pour l'éviter, la holding doit réinvestir 60% du prix de cession dans une nouvelle activité économique, sous un délai de deux ans.

### Comment réinvestir ?

Même si le réinvestissement permet de ne pas payer l'imposition, réinvestir une telle proportion est loin d'être anodin, tant en terme de risque financier que d'horizon d'investissement. Il convient donc de s'interroger sur la pertinence d'un tel choix.

De plus, les investissements éligibles étant restreints, il est nécessaire d'être précautionneux dans ses choix de supports et de sopeser les avantages et inconvénients de chaque possibilité.

De par son expérience dans l'accompagnement des familles et entrepreneurs, et par sa connaissance des marchés non cotés, SPG peut vous assister dans l'analyse de l'intérêt (ou non) de ce mécanisme selon votre situation, sa mise en œuvre juridique et le choix de réinvestissements adaptés à vos objectifs.

### Le débouclage du report d'imposition

En principe, le report d'imposition prend fin lorsque le contribuable cède les titres de la holding, ce qui aurait pour effet d'avoir seulement décalé dans le temps le paiement de l'impôt.

Mais il existe plusieurs possibilités afin de « purger » la plus-value en report, notamment soit lors de sa succession, soit en effectuant une donation entraînant le transfert du contrôle (sous conditions). Dans ce dernier cas, il est parfois possible d'effectuer la donation dans le cadre d'un « pacte Dutreil », ce qui permet en outre une exonération de droits de mutation à titre gratuit à hauteur de 75 % de la valeur des titres objets de la donation.